

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-08-13**

Du 25 août 2023

**À l'encontre de la société BRET-DREVON
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BRET-DREVON au sein de son établissement situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-18 du 16 février 2023 et l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juillet 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection menée le 18 juillet 2023 sur le site de la société BRET-DREVON à Voreppe ;

Vu le courriel du 27 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BRET-DREVON, faisant office de

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Voreppe ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'absence de transmission de l'étude relative au système de détection et d'extinction incendie, prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées le 18 juillet 2023 concernant la mise en œuvre du bassin de rétention des eaux d'incendie (volume non disponible, vanne non signalée et non manœuvrable) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRET-DREVON de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé, et des articles 7.5.4 et 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé relatif à la remise d'une étude sur la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures, **dans un délai de trois mois**,

- les dispositions des articles 7.5.4 et 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé, qui stipulent, d'une part, que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'incendie de 240 m³ (article 7.5.4), et qui précisent, d'autre part, que la vanne de sectionnement permettant la mise en œuvre du confinement doit être signalée et actionnable en toute circonstance, **dans un délai de quinze jours**.

Article 2 : En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN